

BGer 9C_332/2015 vom 20. Januar 2016

Bundesgericht, 2016-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_332_2015

FR: TF 9C_332/2015 du 20 janvier 2016

IT: TF 9C_332/2015 del 20 gennaio 2016

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public (au sens des art. 82 ss LTF) peut être formé pour violation du droit (circonscrit par les art. 95 et 96 LTF). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il n'est limité ni par l'argumentation de la partie recourante ni par la motivation de l'autorité précédente. Il statue sur la base des faits établis par celle-ci (art. 105 al. 1 LTF), mais peut les rectifier et les compléter d'office si des lacunes et des erreurs manifestes apparaissent d'emblée (art. 105 al. 2 LTF). En principe, il n'examine que les griefs motivés (art. 42 al. 2 LTF), surtout s'ils portent sur la violation des droits fondamentaux (art. 106 al. 2 LTF). Il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Le recourant peut critiquer la constatation des faits qui ont une incidence sur le sort du litige seulement s'ils ont été établis en violation du droit ou de manière manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2

Le litige porte sur le bien-fondé du jugement d'irrecevabilité rendu par le tribunal cantonal le 27 mars 2015.

E. 3

La juridiction cantonale a déclaré irrecevable l'écriture des recourants du 17 octobre 2014 au motif que celle-ci avait été déposée de façon prématurée dans la mesure où il n'existait aucune décision sur opposition au sens de l' art. 56 al. 1 LPGGA susceptible d'être attaquée en justice.

E. 4

Les assurés reprochent aux premiers juges d'avoir violé l' art. 59 LPGGA - selon lequel quiconque est touché par la décision ou la décision sur opposition et a un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a qualité pour recourir - en prétendant que leur recours avait été produit trop tôt et en ne traitant ainsi pas leurs conclusions. Ils considèrent qu'étant donné la façon dont l'assureur-maladie intimé avait traité leur dossier qu'ils décrivent brièvement, le tribunal cantonal aurait dû reconnaître leur intérêt digne de protection à la constatation de la nullité des décisions du 14 octobre 2014 ou à leur annulation.

E. 5

Cette argumentation est manifestement infondée et doit être rejetée selon la procédure simplifiée de l' art. 109 LTF . En effet, les recourants méconnaissent que la reconnaissance d'un intérêt digne de protection à recourir, au sens de l' art. 59 LTF , présuppose forcément l'existence d'une décision pouvant faire l'objet d'un recours. Or si, contrairement à ce qu'a constaté la juridiction cantonale, les décisions du 14 octobre 2014 ont bien fait l'objet d'une

opposition, aucune décision sur opposition n'a encore été rendue en l'espèce comme l'ont dûment relevé les premiers juges; la mention par l'assureur-maladie intimé d'une "levée" des décisions en procédure cantonale ne peut être considérée comme une telle décision. On rappellera à cet égard que selon l' art. 56 al. 1 LPGA , seules les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont susceptibles d'un recours devant les tribunaux de première instance en matière d'assurances sociales. Le tribunal cantonal pouvait donc légitimement déclarer le recours irrecevable dès lors que la procédure d'opposition contre les décisions d'assureurs-maladie levant les oppositions interjetées contre des commandements de payer est prévue par le droit fédéral (cf. art. 1 al. 1 LAMal qui renvoie aux art. 49, 51 et surtout 52 LPGA; ATF 121 V 109 consid. 2 et 3 p. 110 ss). La manière dont l'assureur-maladie intimé a géré le dossier des assurés ne saurait rien changer à ce qui précède. La protection d'un éventuel intérêt juridiquement protégé ne peut faire échec aux voies ordinaires de contestation des décisions.

E. 6

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires doivent être mis à la charge des recourants (art. 66 al. 1 LTF) qui n'ont pas droit à des dépens (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.